

Communiqué de presse :

Pas de rentrée scolaire pour des jeunes migrants victimes d'une discrimination honteuse.

Jusqu'à juin dernier, dans l'académie de Montpellier, l'éducation nationale appliquait le droit intangible et universel à la scolarisation de tous les mineurs, quelle que soit leur situation administrative.

Une circulaire de 2002 (C. n° 2002-063 du 20-3-2002) précisait clairement le cadre :

« En conséquence, **l'inscription, dans un établissement scolaire**, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, **ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour** » et quelques lignes plus loin, « Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). **L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale.** »

Ce qui permettait aux jeunes de moins de 18 ans d'être « parrainés » par une personne se reconnaissant tuteur, d'être scolarisés. Une rencontre entre l'éducation nationale la FCPE (fédération des Conseils de Parents d'Elèves) et le RESF (Réseau Education Sans Frontière) en avait fixé le cadre.

Ainsi, une dizaine de jeunes mineurs, non reconnus comme tels par le Conseil Général, ont pu être scolarisés. Tous ont reçu l'éloge de leurs enseignants pour leur investissement et la réussite de leur parcours scolaire avec des encouragements et des félicitations. L'un d'eux a même été reçu 3ème aux olympiades des métiers d'Occitanie. Les enseignants en redemandent !!!

En juin dernier, une personne du RESF recevait un courriel : « Nous avons reçu de notre DAASEN (le Directeur des services académiques) la consigne formelle de ne pas scolariser les jeunes mineurs sans référent légal. »

La circulaire était bafouée et malgré de nombreuses demandes de la part des associations, ou des syndicats, aucune explication n'a été donnée, ni sur les raisons, ni sur l'origine de ce volteface (Education nationale ou justice ? Rectrice ou Procureur ?)

Tous les courriers et demandes de rendez-vous envoyés sont restés sans réponses.

Quant aux jeunes pris en charge par le Conseil Général, qui pourraient sans problème, être scolarisés quelques semaines après cette prise en charge, ils doivent attendre en moyenne 9 mois (jusqu'à 14 mois pour certains), à tourner en rond sans rien faire, avant toute scolarisation, ce qui signifie, ne jamais être scolarisés pour ceux arrivés autour de l'âge de 17 ans et se retrouver jetés à la rue comme des malpropres dès leurs 18 ans.

Tous les mineurs doivent pouvoir être scolarisés dès leur arrivée sur le territoire français quel que soit leur statut.

C'est ce que prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant, dont la France est signataire, confirmé par la circulaire de mars 2002 de l'Education nationale.

Les organisations sous signées ne demandent que leur simple application.

RESF 34, CIMADE 34, FCPE Occitanie Académie de Montpellier, LDH 34, Médecin du Monde 34, CGT Education, FSU.

Contact : Thierry LERCH – 06 88 69 50 50